



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations

Question écrite n° 18719

Texte de la question

M. Michel Piron appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation particulière de certains allocataires, à l'issue d'un arrêt maladie longue durée, au regard de la réglementation des ASSEDIC. En raison de la fragilisation de leur état de santé, ces personnes, qui ont, pour la plupart, travaillé sans interruption pendant des années, n'ont souvent d'autre alternative que d'effectuer un mi-temps thérapeutique pour reprendre ensuite une activité salariée à mi-temps avec modification du contrat de travail. Or, faute de pouvoir bénéficier d'un poste adapté dans leur entreprise, beaucoup sont finalement licenciés pour maladie professionnelle. Leurs droits d'indemnisation par les ASSEDIC sont alors calculés sur les 12 derniers mois, donc en l'occurrence sur un mi-temps, ce qui réduit d'autant leurs revenus. Dans l'éventualité où elles n'auraient jamais repris leur travail, leurs indemnités auraient été calculées sur la base d'un travail à temps complet. N'y aurait-il pas là matière à revoir la réglementation en vigueur ? Il aimerait savoir s'il entend modifier cette réglementation afin que puissent être prises en compte dans le calcul des indemnités ASSEDIC de ces allocataires les périodes de travail effectuées antérieurement à leur maladie longue durée. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

Le salaire de référence pris en considération pour fixer le montant de l'allocation journalière d'assurance chômage est établi sur la base des rémunérations ayant servi au calcul des contributions au titre des douze mois civils précédant le dernier jour de travail payé à l'intéressé. L'accord d'application n° 5 pris pour l'application des articles 21 et 22 du règlement annexé à la convention d'assurance chômage prévoit des adaptations afin de prendre en compte les spécificités du mi-temps thérapeutique. Lorsqu'une personne autorisée par la sécurité sociale à reprendre un emploi à temps partiel, en conservant ses indemnités journalières de sécurité sociale se voit licenciée au cours de cette période, le calcul du salaire de référence peut être effectué en prenant en compte les rémunérations de la période d'emploi précédant la période de travail à temps partiel. Cette disposition s'applique également pour les personnes qui ont accepté, à la suite d'une maladie ou d'un accident, de nouvelles fonctions moins rémunérées que les précédentes dans l'entreprise où elles étaient précédemment. Dans ce cas, le dispositif s'applique dans la mesure où la situation considérée ne se prolonge pas au-delà d'un an.

Données clés

Auteur : [M. Michel Piron](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18719

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 4038

Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4286